

# **Statuts de l'association étudiante HUM'AM**

Le lundi 18 juillet 2016

## **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Est fondée une association étudiante régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à caractère humanitaire, dénommée « HUM'AM ».

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet de répondre aux besoins spécifiques d'une population locale donnée, notamment en raison d'une économie locale faible, des catastrophes naturelles ou suite à des phénomènes climatiques exceptionnels. L'aide apportée peut se faire sous la forme matérielle comme immatérielle, dans un cadre non lucratif. L'aide apportée s'appuie sur les connaissances développées dans les différents cursus d'apprentissage proposés dans les centres Arts et Métiers.

Les actions ainsi menées par l'association pourront se réaliser notamment en coopération avec l'Association des Ingénieurs par Apprentissage des Arts et Métiers et permettront aux étudiants apprentis d'acquérir de nouvelles compétences, d'améliorer la cohésion et le partage autour d'un même objectif tout en favorisant la visibilité de l'école des Arts et Métiers et des formations proposées.

## **Article 3 : Durée**

La durée de l'association « HUM'AM » est illimitée.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'association « HUM'AM » est situé à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers (ENSA) ParisTech au 155 Boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 5 : Conditions d'adhésion**

Est adhérent la personne physique remplissant les conditions suivantes :

- 1) Etre étudiant par apprentissage dans l'un des Centres Arts et Métiers ou être diplômé issu d'un des dits Centres,

- 2) Adhérer aux objectifs de l'association,
- 3) Etre à jour de sa cotisation annuelle, exigible au 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année.

## **Article 6 : Cotisation**

Le montant est fixé par le Conseil d'Administration au plus tard au 1<sup>er</sup> Septembre de chaque année.

A défaut, le montant de l'année N-1 se trouve à appliquer.

## **Article 7 : Membres**

Toute personne adhérente à l'association a la qualité de membre.

- Est considérée comme membre actif toute personne à jour de sa cotisation et prenant part à la construction et à la réalisation d'une action participant à l'avancée d'un projet,
- Est considérée comme membre bienfaiteur toute personne ayant acquitté, afin de soutenir financièrement l'association, une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou ayant fait un don à l'association dans l'année en cours,
- Est considérée comme membre d'honneur, toute personne ayant rendu des services particuliers à l'association ; les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation. La liste des membres d'honneur est fixée annuellement par décision du Conseil d'Administration en vue de l'Assemblée Générale annuelle.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le décès du membre,
- 2) Sa démission adressée par écrit au Président,
- 3) Le non-paiement de la cotisation,
- 4) La radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau après que l'intéressé ait été dûment invité, à fournir des explications écrites.

## **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations annuelles des membres de l'association,
- 2) Les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- 3) Les aides matérielles ou financières issues de partenariats,

- 4) La vente de matériel dans un cadre non lucratif,
- 5) Les dons ou legs,
- 6) Toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum cinq membres, élus pour un an en Assemblé Générale. Les membres élus sont rééligibles. En cas de vacance dans le Conseil d'administration, pour une cause quelconque, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Dans ce cas il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Les rôles du Conseil d'Administration sont de :

- 1) Veiller à l'application des décisions prises au sein de l'association,
- 2) Surveiller la gestion des membres du Bureau et peut prendre connaissance de leurs actes.

## **Article 11 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un ou de deux vices présidents, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer la bonne marche de l'association.

Le Bureau se compose comme suit :

- 1) Un Président : Le Président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il se présente en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un des Vice-Présidents.
- 2) Un Secrétaire général : Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- 3) Un Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an afin :

- 1) D'approuver les comptes annuels de l'association présentés par le trésorier et le budget tel qu'il a été défini par la précédente réunion du Conseil d'Administration,
- 2) De prendre connaissance de la situation morale de l'association,
- 3) De définir les grandes orientations de l'action,
- 4) De procéder, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration,

Elle peut être convoquée autant que nécessaire par le Conseil d'administration sur un ordre du jour fixé par celui-ci ou à la demande d'un quart au moins de ses membres. La convocation se fera par courrier individuel adressé à chacun des membres de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée au plus tard un mois après la première convocation. Le quorum n'est plus nécessaire dans ce cas. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Un procès-verbal de réunion est établi.

## **Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit :

- 1) Sur convocation du Président,
- 2) Sur demande d'au moins un quart des membres de l'association,
- 3) Sur convocation d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration de l'association,
- 4) Sur convocation des membres du Bureau.

Un procès-verbal de réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

## **Article 14 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée. Convocations et ordre du jour sont communiqués aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Toutes modifications

des statuts de l'association sont soumises à l'approbation des deux tiers des membres présents de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Les décisions sont prises dans ce cas à la majorité simple. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire général.

#### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et le devenir de l'association et de ses actifs sera établi lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts peuvent être copiés en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

**Date et signature des Fondateurs précédée par leur prénom et nom ainsi que la mention « lu et approuvé »**

*lu et approuvé*

Valentin MISON



*lu et approuvé*

Niels LEMIUS



